RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2D-CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 19, rue du Vernat - 71380 SAINT-MARCEL
818 370 686 RCS CHALON SUR SAONE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 1ER AOÛT 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er août,
au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Mickaël CHAMPION, gérant de la société 2D-CONSTRUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2025, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 1 000 euros pour le ramener de 2 000 euros à 1 000 euros, par voie de rachat des 100 parts sociales détenues par la société HOLDING MTSA, moyennant un prix unitaire de 1 750 euros, soit un prix total de 175 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 2 000 euros ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE le 30 juin 2025 ;

- à la date du 30 juillet 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 30 juillet 2025, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Le gérant rappelle que la société HOLDING MTSA détient un compte courant d'associé débiteur d'un montant de 50 000 euros dans les livres de la Société.

Il est décidé de procéder conformément à l'article 1347 du Code civil, par compensation entre leurs obligations réciproques correspondant d'une part à la créance de rachat des parts sociales, dans la limite de 50 000 euros, et d'autre part au compte courant débiteur.

Ainsi :

- la Société constate l'extinction intégrale de sa créance sur la société HOLDING MTSA au titre du compte courant débiteur ;

- la société HOLDING MTSA constate l'extinction intégrale de sa créance sur la Société au titre du rachat de ses parts sociales dans la limite de 50 000 euros.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

